

# Alain LAGACHE

EXPERT COMPTABLE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES

24, avenue Georges Clemenceau  
94170 LE PERREUX

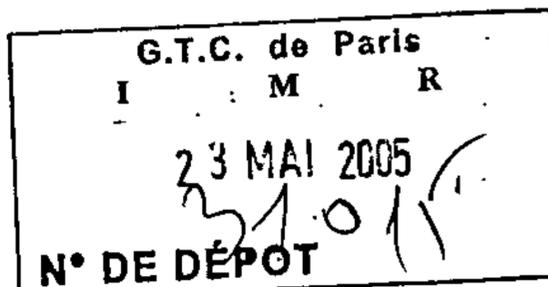
Tél. : 01 41 81 40 00

Télécopie : 01 48 85 35 24

E-mail : lagache-alain@wanadoo.fr

ADRESSE POSTALE :

2, avenue Noël  
94100 SAINT-MAUR



## **AMYOT EXCO GRANT THORNTON**

Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS

632 013 843 RCS PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS  
DEVANT ÊTRE EFFECTUES  
PAR LA SOCIÉTÉ GRANT THORNTON IBS  
A LA SOCIÉTÉ AMYOT EXCO GRANT THORNTON**

**Alain LAGACHE**  
Commissaire à la Fusion  
24 avenue Georges Clémenceau  
94170 LE PERREUX SUR MARNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

---

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 02 mars 2005, dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société GRANT THORNTON IBS par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu aux articles L225-147 et L236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 31 mars 2005. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission, d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport, selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS
3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
4. CONCLUSION.

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1. Contexte et nature de l'opération envisagée**

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la société GRANT THORNTON IBS par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

#### **1.1.1. Principales caractéristiques des sociétés concernées**

##### *1.1.1.1. Société GRANT THORNTON IBS (SOCIETE ABSORBEE)*

La société **GRANT THORNTON IBS**, société absorbée, dont le siège social est situé 100 rue de Courcelles 75017 PARIS est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 784 193 906.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 118 800 € divisé en 5 400 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

##### *1.1.1.2. Société AMYOT EXCO GRANT THORNTON (SOCIETE ABSORBANTE)*

La société **AMYOT EXCO GRANT THORNTON**, société absorbante, dont le siège social est situé 100 rue de Courcelles 75017 PARIS est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 632 013 843.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 1 082 512 € divisé en 67 657 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

#### 1.1.1.3. Liens en capital entre les sociétés

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON détient 5 400 actions de la société GRANT THORNTON IBS représentant la totalité du capital de cette société.

#### 1.1.1.4. Dirigeant commun

Monsieur Jean-Luc CARPENTIER, Directeur Général de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON est administrateur de la société GRANT THORNTON IBS.

### **1.1.2. Objectif de l'opération**

Les motifs et buts de l'opération sont explicités ainsi dans le projet de traité de fusion :

*« L'opération envisagée doit être analysée comme une restructuration interne du groupe GRANT THORNTON, ayant pour effet de réunir au sein d'une seule entité, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, différentes filiales régionales exerçant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.*

*Il est apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et GRANT THORNTON IBS par voie d'absorption de la seconde par la première. »*

Les deux sociétés en présence exerçant l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

## **1.2. Modalités proposées pour la réalisation de l'opération**

### **1.2.1. Conditions générales**

Les modalités de réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Les comptes de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON et de la société GRANT THORNTON IBS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2004, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.
- De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30 septembre 2004 par la société GRANT THORNTON IBS seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.
- En matière d'impôt sur les sociétés, ces fusions sont placées sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
- En matière de droits d'enregistrement, cette opération relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts. Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 €.
- La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON accepte de prendre au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2004.

### **1.2.2. Conditions suspensives**

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci après auront été levées :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société GRANT THORNTON IBS par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON qui annulera les titres de cette dernière en sa possession, en conséquence de la fusion.

## 2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

### 2.1. Description et évaluation des apports

La présente opération d'apport est effectuée sur la base de la valeur nette comptable arrêtée au 30 septembre 2004 des actifs et passifs de la société GRANT THORNTON IBS.

<b><u>Actif apporté</u></b>	
<i><u>Immobilisations</u></i>	146 494
Immobilisations incorporelles	NEANT
Immobilisations corporelles	
- installations générales et agencement	113 202
- matériel de bureau	24605
Immobilisations financières	8 687
<i><u>Actifs circulants</u></i>	2 304 705
Créances clients et comptes rattachés	1 956 949
Valeurs mobilières de placement	65 825
Disponibilités	270 561
Charges constatées d'avance	11 370
<b><i>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</i></b>	<b>2 451 199</b>
<b><u>Passif pris en charge</u></b>	<b>1 958 821</b>
- Provisions pour risques et charges	100 000
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	NEANT
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 167 942
- Dettes fiscales et sociales	640 900
- Autres dettes	46 099
- Produits constatés d'avance	3 880
<b><i>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</i></b>	<b>1 958 821</b>
<b>ACTIF NET APORTE</b>	<b>492 378</b>

L'actif net apporté par la société GRANT THORNTON IBS à la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON s'élève à 492 378 €.

## **2.2. Méthode d'évaluation retenue**

Les comptes de la société GRANT THORNTON IBS, clos le 30 septembre 2004 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 11 février 2005 et ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mars 2005.

Les apports sont effectués à la valeur nette comptable arrêtée au 30 septembre 2004.

## **2.3. Rémunération des apports**

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON détenant l'intégralité des titres composant le capital social de la société absorbée GRANT THORNTON IBS, aucune actions ne sera émise par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON en rémunération de l'apport envisagé, conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de Commerce.

En l'absence de tout échange de titre ou d'augmentation de capital, la fusion projetée donnera lieu à une différence entre la valeur nette apportée : 492 378 €, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 400 actions GRANT THORNTON IBS : 3 531 382 €, de 3 039 004 €.

Cette différence constituera un mali de fusion de 3 039 004 € qui sera inscrit dans un sous compte « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

## **2.4. Aspects juridiques et fiscaux**

Le transfert du patrimoine de la société GRANT THORNTON IBS est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit ainsi que sous la condition suspensive suivante :

- Approbation de la présente opération de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON n'aura la propriété et la jouissance des biens et des droits apportés qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, de convention expresse, la fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2004. La réalisation définitive de l'opération de fusion emportera reprise par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON de toutes les opérations sociales effectuées par la société GRANT THORNTON IBS depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

Sur le plan fiscal, l'opération considérée est placée sous le régime dit de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts, ainsi qu'aux articles 163 et 210 et suivants de l'annexe II du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

### **3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

#### **3.1. Diligences accomplies**

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des actifs apportés et des passifs transférés, et notamment :

- Je me suis entretenu avec les responsables du groupe GRANT THORNTON des termes de l'opération envisagée et du contexte économique et juridique dans laquelle elle se situe,
- J'ai procédé à l'analyse des comptes au 30 septembre 2004 de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON et de la société GRANT THORNTON IBS.
- Je me suis assuré que les comptes de ces sociétés avaient été certifiés sans réserve ni observation par les Commissaires aux Comptes de ces sociétés.
- Je me suis assuré de la libre disposition des titres de la société GRANT THORNTON IBS par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON,
- J'ai vérifié, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements intervenus au cours de la période de rétroactivité susceptibles de remettre en cause la valeur d'apport envisagée.

Il convient de rappeler que mes travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

#### **3.2. Appréciation des apports**

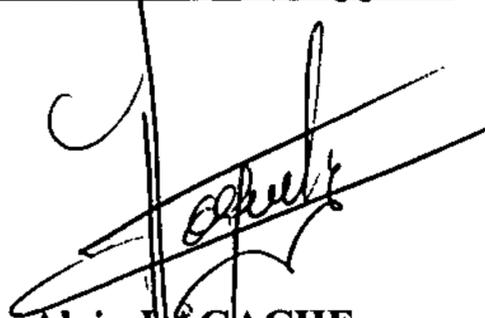
Les apports sont appréciés à la valeur nette comptable au 30 septembre 2004 des postes actif et passif du bilan approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires de la société GRANT THORNTON IBS.

4. **CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur globale des apports s'élevant à 492 378 € n'est pas surévaluée, et que l'élimination des actions détenues par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON dégagera un mali de fusion de 3 039 004 €.

Fait au Perreux,  
Le 10 mai 2005

**Le Commissaire aux apports**



**Alain LAGACHE**  
**Expert-Comptable**  
**Commissaire aux Comptes**